

INSTRUCTION N° 60-189 - M 3
du 5 Décembre 1960

CLASSEMENT
M 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
580 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Celle instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

CAISSE DES ECOLES

CONDITIONS D'APPLICATION DU DECRET N° 60-577
DU 12 SEPTEMBRE 1960

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 59-182 M 3 du 30 novembre 1959.

1 Le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 (annexe 1), dont les dispositions ont été analysées par la circulaire n° 497 du Ministère de l'Intérieur (annexe 2) entend, dans le cas où la participation financière des collectivités publiques à l'activité des Caisses des Ecoles excède la participation d'origine privée, compléter la réglementation très sommaire applicable à ces établissements.

De ce fait, les Caisses des Ecoles peuvent être classées en deux catégories, selon que les dispositions du décret susvisé trouvent ou non leur application :

- dans le cas où le montant des subventions accordées par les collectivités publiques a été inférieur, pour les trois dernières années, au montant des cotisations versées par les membres, les caisses restent soumises à la réglementation actuelle ;
- dans le cas contraire, elles sont soumises aux dispositions nouvelles.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
49

RGS	PGS	TPG	TGP	RF	P	TCE
-----	-----	-----	-----	----	---	-----

La circulaire du Ministère de l'Intérieur appelle, à l'usage des Comptables, les commentaires suivants.

- 2 Il appartient au maire de déterminer à quelle réglementation sera soumise la caisse de la commune, au vu d'un document dont le modèle est joint à la circulaire du Ministère de l'Intérieur.

Ce document permet de comparer le montant *total* des subventions versées par les collectivités publiques pendant les exercices 1957, 1958 et 1959, au montant *total* des cotisations versées par les adhérents au cours de cette même période. La réforme s'applique dans le cas où le premier chiffre est supérieur au second. Il n'est donc pas nécessaire que le montant des subventions ait été supérieur pendant *chacune* des trois années considérées, à celui des cotisations. Il suffit que, en moyenne, le montant des subventions ait été supérieur.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur expose ce qu'il faut entendre par « subventions ».

Il convient également de noter que, par « collectivités publiques », il faut entendre, non seulement la commune dont dépend la caisse, mais toute collectivité, dont l'Etat, qui aurait éventuellement apporté une aide, même occasionnelle, à l'établissement.

L'état des ressources de la Caisse des Ecoles est dressé par le Comptable qui est, en principe, le Receveur Municipal. Cette tâche n'incombe évidemment pas au Receveur Municipal dans le cas, maintenant très rare, où ce Comptable n'est pas Trésorier de la Caisse.

Il est adressé par le Comptable au Maire, Président du Comité, et aux autorités de contrôle du budget de la commune correspondante.

Pour déterminer la situation des caisses, en 1961, l'état des ressources devra être dressé et envoyé dans un délai aussi rapproché que possible. Il serait très souhaitable qu'il puisse parvenir à ses destinataires dans la dizaine de jours qui suivra la réception de la présente Instruction.

Le même document sera, chaque année, établi et distribué dès que le Comptable pourra dégager les résultats de l'exercice précédent : en 1961, dès que seront dégagés les résultats de l'exercice 1960.

La comparaison du montant des subventions et de celui des cotisations sera effectuée chaque année, d'après les résultats des trois derniers exercices clos. Il n'est pas exclu qu'un établissement, après avoir été soumis au régime du décret du 12 septembre 1960, puisse revenir à l'ancienne réglementation. Bien entendu, ce retour est subordonné à la constatation d'une situation exactement contraire à celle qui est analysée ci-dessus : il faut que le total des cotisations ait été, pendant trois années, supérieur au total des subventions.

- 3 Le décret du 12 septembre n'abrogeant aucune des règles antérieures, les établissements qui ne sont pas affectés par la réforme y demeurent assujettis.

Il convient de rappeler, à cet égard, que, malgré la rareté des dispositions qui les concernent, les Caisses sont soumises à une certaine réglementation, en raison du caractère d'établissement public qui leur est reconnu par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 17 mars 1900 et 22 mai 1903). De même, bien que, du fait de leur autonomie traditionnelle, aucun contrôle général, semblable à celui qui s'exerce sur les communes, ne leur soit imposé, certaines mesures de tutelle résultent, cependant, de textes particuliers. On peut ainsi noter que :

- a) les Caisses fixent librement leurs propres statuts, y compris la désignation de leur Comité, mais ces décisions sont soumises à l'approbation du Préfet ;
- b) le personnel des Caisses est soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'Administration communale fixant le statut des agents des communes et des établissements publics communaux. En particulier, les délibérations des Comités concernant les effectifs et les échelles de traitement ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité de contrôle (article 510 du Code).

— c) Les dispositions du Décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés des collectivités locales, sont applicables à tous les établissements publics locaux et ne font pas d'exception en faveur des Caisses des Ecoles. Il est à noter toutefois que ce texte n'instaure aucune mesure de tutelle.

- 4 Les dispositions d'ordre financier auxquelles sont soumises les Caisses qui tombent sous le coup du Décret du 12 septembre sont analysées aux chapitres II et III de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur.

Le Budget doit être établi, réglé et exécuté dans les mêmes conditions que le budget de la commune dont relève la Caisse. Toutefois, les dispositions de l'article 178 du Code de l'Administration communale ne sont pas applicables : aucune procédure particulière ne doit donc être mise en application lorsque l'exécution du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit.

La réglementation applicable aux recettes et aux dépenses des communes ainsi que les procédures comptables relatives à ces recettes et à ces dépenses sont désormais applicables aux Caisses. Les mêmes pièces justificatives doivent, en principe, être exigées.

- 5 Du point de vue comptable, les Caisses des deux catégories doivent faire application des dispositions de l'Instruction n° 59-182 M 3 du 30 novembre 1959 et adopter le plan comptable qui est annexé à ce document.

Il est à noter qu'aux termes du Décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 (Instruction n° 60-14 M du 16 janvier 1960) tous les établissements communaux doivent suivre les nouvelles règles comptables. Cependant, dans le cas où la commune de rattachement ne suit pas ces règles ou ne les suit qu'incomplètement, le système comptable des Caisses peut être le même que celui de la commune.

La numérotation des postes de recettes et de dépenses prévue par la circulaire du Ministère de l'Intérieur (paragraphe II) doit correspondre à celle du cadre comptable.

L'apurement des comptes de gestion des Caisses se fait dans les mêmes conditions que l'apurement des comptes de la commune.

- 6 Ainsi qu'il avait été prévu au paragraphe 7 de l'Instruction n° 59-182 M 3 du 30 novembre 1959, les comités des Caisses peuvent, avec l'accord des comptables, désigner un régisseur des recettes et des dépenses pour assurer l'exécution des opérations courantes. Il est prévu (Circulaire Intérieur, chap. III) que le régisseur peut être dispensé de cautionnement sur demande expresse du comité. Bien entendu, lorsque le régisseur est appelé à manier des fonds importants, le Receveur des Finances, qui doit donner son accord sur le principe de la création de la régie, doit faire en sorte que la clause de dispense ne joue pas.

- 7 Les dispositions analysées ci-dessus entreront en vigueur en principe pour l'élaboration et, en tout cas, pour l'exécution du Budget 1961.

Elles ne concernent pas les Caisses des Ecoles de la ville de Paris, pour lesquelles des instructions spéciales seront prises.

Le Directeur de la Comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON

DECRET N° 60-977 DU 12 SEPTEMBRE 1960
RELATIF AUX CAISSES DES ECOLES

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education nationale et du
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses
des écoles publiques et privées, modifiée par le décret du 18 septembre 1959 ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Dans le cas où le montant des subventions accordées par les
collectivités publiques à une caisse des écoles a été supérieur pour les trois derniers
exercices connus au montant des cotisations versées par les membres, les dispo-
sitions ci-après sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires prévues
dans les statuts.

ARTICLE 2. — Le comité de la caisse comprend :

1° *Dans les communes autres que Paris.*

Le Maire, président ;

Les Inspecteurs primaires et les Inspectrices des écoles maternelles de la circons-
cription ou leurs représentants ;

Un membre désigné par le Préfet ;

Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;

Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par cor-
respondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses
représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres
de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de
représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de
l'effectif normal.

2° *A Paris.*

Un nombre égal :

a) De représentants de la municipalité ;

b) De membres élus par les sociétaires dans les conditions prévues à l'avant-
dernier alinéa de l'article précédent ;

c) De membres de droit et de personnalités désignées.

Les représentants de la municipalité sont :

- Le Maire de l'arrondissement, président ;
- Le Maire adjoint délégué par le Maire ;
- Les Conseillers municipaux de la circonscription.

Sont membres de droit :

- Les membres de l'Assemblée Nationale élus par les circonscriptions de l'arrondissement ;
- Les Inspecteurs et Inspectrices des écoles primaires et maternelles de l'arrondissement.

Les personnalités désignées sont choisies par le Préfet sur la proposition du Maire de l'arrondissement et du Directeur des services d'enseignement de la Seine.

ARTICLE 3. — Le Maire, président du comité de la caisse, est chargé de l'exécution des décisions de ce comité.

ARTICLE 4. — A Paris, le Maire, président du comité, est chargé de l'administration du personnel de la caisse. Toutefois, le Préfet de la Seine est seul compétent pour prendre les décisions réglementaires concernant le personnel ainsi que les décisions individuelles comportant nomination et avancement du personnel administratif ou sanction disciplinaire à l'égard de ce personnel.

ARTICLE 5. — Les règles de tutelle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la caisse des écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables à la commune dont relève la caisse.

Toutefois, les dispositions de l'article 178 du code de l'administration communale ne sont pas applicables en l'espèce.

A Paris, la tutelle est exercée par le Préfet de la Seine.

ARTICLE 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Education nationale,
LOUIS JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INSTRUCTION
N° 60-189 - M 3
du
5 déc. 1960.

— 6 —

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 2

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 2 novembre 1960.

2^e Bureau.

Circulaire n° 497.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

En communication à MM. les Sous-Préfets.

OBJET. — Caisses des écoles. — Conditions d'application du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960.

P. J. : 1.

A l'origine, les caisses des écoles, bien que constituées par une délibération du Conseil municipal, pouvaient être considérées comme des associations jouissant d'une large autonomie, auxquelles le législateur avait intentionnellement laissé une grande souplesse de réglementation.

Leur rôle consistait à grouper autour des écoles publiques les personnes désireuses de contribuer au développement de l'instruction primaire en France, à stimuler la fréquentation des écoles par des récompenses aux bons élèves et des secours aux enfants de familles indigentes. Leurs ressources provenaient essentiellement des cotisations des adhérents et de dons et legs. Elles ne devaient faire appel aux ressources du budget communal que dans des cas « très limités et exceptionnels ».

Avec le temps, le champ d'action des caisses des écoles s'est considérablement développé. Actuellement, la plupart d'entre elles assument la gestion de services sociaux parfois importants : colonies de vacances, cantines scolaires, etc. A cette évolution correspond une modification importante dans la provenance des fonds qui alimentent leur budget. Là où elles ont accepté de prendre en charge des services et institutions de caractère social, elles n'ont pu mener à bien ces tâches que grâce aux crédits de plus en plus élevés mis à leur disposition par les collectivités publiques dont elles relèvent.

Il est apparu, de ce fait, qu'à partir du moment où la participation financière de ces collectivités excédait celle provenant de l'initiative privée, la réglementation trop sommaire applicable aux caisses des écoles devait être complétée, les lacunes de cette réglementation ayant d'ailleurs suscité de nombreuses observations de la part de la Cour des Comptes.

En effet, l'intérêt de ces collectivités exige dans ce cas que le contrôle des crédits, parfois très importants, mis à la disposition des caisses soit assuré selon les règles d'une saine orthodoxie financière. De plus, il est aussi apparu nécessaire de modifier la composition des comités des caisses afin de leur permettre d'assurer de façon efficace et à la satisfaction de toutes les parties intéressées la mission qui leur est confiée.

Certes, par une circulaire du 29 mars 1882, un modèle de statuts-types avait été proposé aux municipalités désireuses d'instituer une caisse des écoles, mais l'adoption de ces statuts n'était pas obligatoire. Les caisses conservaient la faculté de fixer elles-mêmes leurs propres statuts, y compris la composition de leurs comités, sous réserve, il est vrai, de l'approbation du Préfet.

Par la suite, la loi n° 591 du 12 juin 1942, complétée et modifiée par le décret n° 59-1088 du 18 septembre 1959, a prévu un certain contrôle des opérations financières des caisses, mais, jusqu'à présent, l'élaboration des budgets ainsi que les conditions d'utilisation des recettes inscrites à ces budgets n'ont jamais fait l'objet d'aucune réglementation.

Il était donc devenu nécessaire de compléter les dispositions en vigueur en raison de l'importance sans cesse croissante du rôle social des caisses des écoles.

La présente circulaire précise les conditions d'application du décret intervenu en ce sens aux caisses des écoles des communes autres que Paris.

I. — CONSTITUTION DES COMITES DES CAISSES

L'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1960 précise que ce texte est applicable, nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts, lorsque le montant global des subventions accordées aux caisses par les collectivités publiques a été supérieur, pour les trois derniers exercices clos, au montant global des cotisations versées par les membres adhérents.

Il importe d'observer que l'expression « subventions accordées par les collectivités publiques » doit être appliquée aux subventions de toute nature accordées aux caisses des écoles, qu'elles soient destinées à faciliter l'exploitation ou à rétablir l'équilibre financier, qu'elles soient accordées annuellement ou exceptionnellement. Les recettes fiscales perçues par certaines municipalités au profit exclusif des caisses doivent être considérées comme des subventions. Les subventions en nature devront également être prises en compte à leur valeur réelle.

Compte tenu de ces observations, le receveur municipal devra faire parvenir à l'autorité à qui incombe le contrôle du budget communal et au maire, dans un délai de huit jours après la notification des instructions contenues dans la présente circulaire, un état des recettes de la caisse des écoles pour les trois derniers exercices clos, c'est-à-dire pour les exercices 1957, 1958, 1959. Cet état devra être établi selon le modèle ci-joint.

Si ce document fait apparaître que le montant global des subventions accordées par les collectivités publiques à la caisse pendant la période considérée excède le montant des cotisations versées par les sociétaires, les dispositions du décret du 12 septembre 1960 deviennent aussitôt applicables. Toutes dispositions devront alors être prises pour que la mise en place d'un comité de caisse puisse être effectuée sans retard.

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SOCIÉTAIRES AU COMITÉ

L'élection des représentants des sociétaires au comité devra avoir lieu le plus rapidement possible, afin de pourvoir au remplacement des représentants actuels dont le mandat a cessé avec la mise en application du décret du 12 septembre 1960. Il conviendra donc que le maire, président permanent du comité, convoque au plus tôt en assemblée générale les sociétaires inscrits sur la liste électorale actuellement existante pour procéder à cette opération électorale, qui aura lieu dans les bureaux de vote habituels, selon les règles normales, ou par correspondance.

Tout sociétaire qui s'estimera empêché pourra en effet voter par correspondance, selon les modalités suivantes :

Les bulletins de vote par correspondance devront être parvenus au maire par tel moyen qui conviendra à l'électeur, la veille du scrutin, avant la fermeture de la mairie, qui devra, ce jour-là, rester ouverte au moins jusqu'à dix-huit heures. Ils seront établis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure, de couleur blanche, ne devra porter aucun signe extérieur, sous peine d'annulation, le nom et l'adresse

INSTRUCTION
N° 60-189 - M 3
du
5 déc. 1960.

de l'expéditeur étant portés sur l'enveloppe extérieure qui devra contenir, en outre, la convocation à l'élection, sur laquelle devra être porté le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale.

La présidence du bureau de vote sera assurée par le maire. En cas d'empêchement, il pourra déléguer ses pouvoirs à un adjoint ou à un conseiller municipal désigné par lui. Le président sera assisté par le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents.

Pour éviter toute fraude ou contestation, le dépouillement des bulletins de vote par correspondance devra avoir lieu immédiatement après l'ouverture du scrutin, avant que les électeurs présents soient admis à déposer leurs bulletins dans l'urne.

L'entrée du bureau de vote sera interdite à tout électeur non porteur de la convocation qui lui aura été adressée.

Le résultat des élections devra être proclamé par le président avant la clôture de l'assemblée générale.

DÉSIGNATION DES AUTRES MEMBRES DU COMITÉ

Les désignations des deux représentants du conseil municipal et de la personnalité dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet devront être effectuées au plus tard dans la semaine qui suit l'élection des représentants des sociétaires.

La personnalité désignée par le Préfet pourra avoir sa résidence dans une commune autre que celle dont dépend la caisse des écoles. La préférence pourra être donnée aux délégués cantonaux.

En ce qui concerne les inspecteurs primaires et les inspectrices des écoles maternelles de la circonscription, qui sont membres de droit du comité, les convocations aux séances du comité qui leur seront adressées par le Président devront leur parvenir suffisamment à l'avance, afin qu'en cas d'empêchement de leur part, ils puissent transmettre leurs pouvoirs aux représentants qu'ils auront choisis pour les remplacer, ainsi que l'article 2 du décret leur en laisse la faculté.

EXERCICES ULTÉRIEURS

La vérification des états de recettes des caisses restées en dehors de l'application des dispositions du décret du 12 septembre 1960 devra être faite annuellement par l'autorité de contrôle. S'il apparaît à la fin d'un exercice donné, et pour l'ensemble des trois derniers exercices, que le montant des subventions publiques dont ces caisses ont bénéficié, excède le montant des cotisations des adhérents, ces caisses devront aussitôt être soumises à la réglementation établie par le décret.

Les états de recettes des caisses déjà soumises au régime institué par le décret devront également être adressés à l'autorité de contrôle afin que celle-ci s'assure que chaque caisse intéressée continue à être soumise à ce régime.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

Les élections pour le renouvellement des représentants des sociétaires au Comité auront lieu dans le courant du trimestre qui précédera l'expiration de leur mandat.

Le mandat des délégués du Conseil municipal expire avec la fin du mandat de cette assemblée ; il peut être renouvelé en cas de réélection des titulaires.

Le mandat de la personnalité désignée par le Préfet peut être établi pour une durée égale au maximum à la durée du mandat des représentants du Conseil municipal. Il peut également être renouvelé.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPORTÉES AU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ

Le dernier alinéa du 1° de l'article 2 du décret du 12 septembre 1960 prévoit que le Conseil municipal a la faculté de porter à un chiffre plus élevé le nombre de ses représentants au Comité, par une délibération motivée, à la condition que ce nombre n'excède pas le tiers des membres du Conseil, le nombre des représentants des sociétaires pouvant être augmenté d'autant.

Si le Conseil municipal décide de faire jouer cette disposition, deux éventualités peuvent se présenter :

- a) Le Conseil décide d'augmenter le nombre de ses délégués au Comité avant l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection des représentants des sociétaires.

Dans ce cas, l'assemblée générale devra, avant de procéder aux opérations de vote, décider si elle entend user de la possibilité que lui laisse le décret, d'élire un nombre correspondant de représentants au Comité ou si, au contraire, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'augmenter ce nombre.

En tout état de cause, les opérations électorales pourront se dérouler comme il a été prévu, mais si l'assemblée a décidé d'adopter la première solution, il conviendra que soit convoquée une nouvelle assemblée générale qui procédera à l'élection des représentants complémentaires.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le Comité puisse être mis en place le plus rapidement possible, il serait souhaitable que cette deuxième assemblée générale ait lieu dans un délai de quinze jours.

- b) Le Conseil municipal décide d'augmenter le nombre de ses délégués au Comité à une date postérieure à la réunion de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, la décision devra être prise par une assemblée générale spécialement convoquée, à laquelle il appartiendra de décider si le nombre des représentants des sociétaires doit être augmenté ou maintenu.

Si cette assemblée générale adopte la première solution, les élections des délégués supplémentaires prévus se feront dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités de scrutin que les élections précédentes.

**II. — ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Comité règle les affaires de la Caisse. Il vote le budget qui est préparé par le Président. Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié plus un de ses membres l'aura demandé par écrit.

Toutes dispositions seront prises pour qu'une première réunion ait lieu dans les premiers jours de janvier 1961. En attendant, ainsi que je vous l'ai précisé par ma circulaire télégraphique du 22 septembre écoulé, il incombe au Maire, Président de droit du Comité, d'assurer l'expédition des affaires courantes et l'exécution du budget en cours. Les opérations effectuées par lui durant cette période transitoire seront communiquées au comité lors de sa première réunion.

ETABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DU BUDGET

Le budget doit être établi pour l'année civile (1^{er} janvier-31 décembre). Chaque poste de recettes ou de dépenses doit être affecté d'un numéro. Une colonne d'observations doit être prévue, dans laquelle seront portées des références aux délibérations ou décisions se rapportant à chaque article.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 12 septembre 1960, les règles de tutelle budgétaires des caisses des écoles, ainsi que celle concernant l'exécution des recettes et des dépenses, sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les communes dont elles relèvent, sauf en ce qui se rapporte aux dispositions de l'article 178 du Code municipal.

Le budget voté par le Comité doit donc être soumis à l'autorité qui assure le contrôle du budget de la commune, c'est-à-dire au Préfet pour les communes de l'arrondissement, siège de la Préfecture, au Sous-Préfet pour les communes des autres arrondissements.

Les délibérations portant vote du budget des caisses relevant des communes de moins de 9.000 habitants ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, c'est-à-dire le Sous-Préfet ou le Préfet.

Les délibérations portant vote des budgets des caisses relevant de communes dont la population est égale ou supérieure à ce chiffre sont déposées à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture pour vérification de la légalité et de l'équilibre.

Si le budget n'a pas été voté en équilibre réel, le Préfet ou le Sous-Préfet le renvoie au Président dans le délai de quarante jours qui suit son dépôt. Le Président le soumet dans les dix jours à une seconde délibération du Comité, qui doit statuer dans un délai de huit jours. Si à la suite de cette nouvelle délibération, l'équilibre du budget n'a pas été rétabli, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité supérieure dans le délai d'un mois à dater de son renvoi au Président, le budget sera réglé d'office par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas.

EXÉCUTION DU BUDGET

Les dépenses et les recettes des caisses doivent être exécutées selon les mêmes procédures que les dépenses et les recettes de la commune dont elle dépend ; les mêmes pièces justificatives qu'en matière communale doivent être exigées par le Receveur Municipal. La réglementation des marchés et les règles relatives aux traitements et indemnités du personnel communal sont également applicables aux caisses des écoles.

III. — COMPTABILITE

Les fonctions de Comptable des caisses doivent, en principe et conformément aux dispositions de la loi n° 591 du 12 juin 1942, modifiée par le décret n° 59-1088 du 18 septembre 1959, être assurées gratuitement par le Receveur Municipal. Les opérations effectuées doivent être décrites et justifiées dans un compte annexe rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune. Un compte administratif devra être établi par le Président à la clôture de chaque exercice et soumis à l'approbation du Comité.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi n° 591 du 12 juin 1942, les Comités de Caisses peuvent, avec l'accord du Comptable supérieur, désigner un Régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au Receveur Municipal.

La nomination du Régisseur de recettes et de dépenses doit être sanctionnée par un arrêté du Maire-Président, visé par le Préfet et dans lequel doivent être précisés :

- 1° — la nature des opérations qui lui seront confiées ;
- 2° — les modalités de perception des recettes ;
- 3° — les dates de versement à la caisse du Receveur ;
- 4° — le montant de l'avance dont il pourra disposer ;
- 5° — le cautionnement éventuel qui pourra être exigé de lui mais dont il peut être dispensé sur demande expresse du Comité.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. CHATENET

INSTRUCTION
N° 60-189 - M 3
du
5 déc. 1960.

DEPARTEMENT DE

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

ETAT DES RECETTES DE LA CAISSE DES ECOLES
POUR LES TROIS EXERCICES 19.... 19.... 19....

	19....	19....	19....	TOTAL
1. Subventions de toute nature versées par les collectivités publiques.				
2. Cotisations versées par les adhérents				
3. Autres recettes.....				

Le montant de la ligne 1 $\left\{ \begin{array}{l} \text{excède} \\ \text{n'excède pas} \end{array} \right\}$ le montant de la ligne 2.